

2^{EME} CONGRES ORDINAIRE DE LIDER

LIDER pour une société juste

Abidjan, le 8 novembre 2014

LES STATUTS DE LIBERTE ET DEMOCRATIE POUR LA REPUBLIQUE

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : CREATION - DENOMINATION - SIGLE - DUREE

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts et conformément à la Constitution et à la loi, un Parti politique qui prend la dénomination de : **Liberté et Démocratie pour la République**, en abrégé **LIDER**.

Sa durée est illimitée.

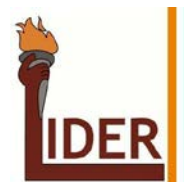
Le Parti se distingue par un logo. Le logo du Parti représente une main tenant un flambeau sur fond blanc. La flamme, de la couleur orange du drapeau ivoirien, est celle autour de laquelle le peuple – sans distinction de tribus, d’ethnies, de religions ou de régions – se rassemble. Elle réchauffe et éclaire les populations sur la voie menant à la prospérité. La main est le prolongement d’un bras en forme du "L" de LIDER. Le bras est de couleur latérite, la couleur de la terre, qui est au cœur de la réforme foncière du Parti.

ARTICLE 2 : OBJET

LIDER a pour objet de concourir à l’expression du suffrage universel dans le strict respect des principes de la démocratie et des droits de l’homme, de la souveraineté nationale, de la forme républicaine de l’Etat et des lois de la République, pour la pérennité de la nation et l’intérêt des générations futures.

A cet effet, LIDER entend :

- défendre et appuyer la philosophie, les politiques et les principes libéraux ;



- promouvoir la liberté d'expression et de conscience, la libre entreprise, l'état de droit, l'autorité de l'Etat, la Justice entre les membres du corps social ;
- garantir l'autorité de l'Etat, la protection des personnes, de la famille, des biens et de la nature, la laïcité, l'éducation et la culture, l'égalité des chances pour tous devant l'Administration, la subsidiarité, pour une Côte d'Ivoire qui émerge et se développe en vue de l'établissement durable d'une Union Africaine viable ;
- réunir toutes les personnes qui ont en partage ces principes et ces valeurs.

Cet objet est le guide de l'action politique du Parti et de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de LIDER est établi à Abidjan, sis à la Riviera III, rue D7 des Jardins de la Riviera Golf.

L'adresse postale est 22 BP 836 Abidjan 22. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 : QUALITE DE MEMBRE DU PARTI

Le Parti se compose d'adhérents et de sympathisants.

4.1. Les adhérents

L'adhérent est toute personne physique s'étant acquittée de son droit d'adhésion de l'année en cours et étant à jour de ses cotisations mensuelles selon les montants fixés chaque année par le Cabinet.

L'adhésion implique l'acceptation et le respect des présents Statuts et du règlement intérieur.

4.2. La perte de la qualité d'adhérent

L'adhésion au Parti est incompatible avec l'adhésion à un autre parti politique. Tout adhérent trouvé dans ce cas d'incompatibilité perd de facto sa qualité d'adhérent.

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion au plus tard à la fin du mois de mars de l'année en cours et/ou ne s'étant pas acquitté de l'intégralité de ses cotisations mensuelles dues au 31 décembre de l'année en cours, perd de facto sa qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent se perd également par démission, par exclusion ou lorsque l'adhérent décède.

4.3. Sympathisants

Le sympathisant est une personne physique qui, sans adhérer au Parti et sans participer à aucun de ses organes délibératifs, lui apporte tout soutien nécessaire à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.



ARTICLE 5 : DEMANDE ET MODALITES D'ADMISSION

Toute personne peut demander à adhérer au Parti en remplissant un formulaire de demande d'adhésion et en le transmettant au service des adhésions du siège, à l'adresse courriel officielle du Parti ou à la structure locale compétente.

Le Parti admet comme membre chaque personne qui a soumis une demande et payé son droit d'adhésion conformément aux dispositions spécifiées dans le règlement intérieur.

Le membre admis avec un numéro d'adhésion s'engage à verser une cotisation mensuelle au Parti, conformément aux dispositions spécifiées dans le règlement intérieur.

Toutefois, le Parti peut refuser d'admettre une personne en qualité d'adhérent, si des motifs raisonnables existent.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Un adhérent ayant agi à l'encontre des intérêts du Parti ou enfreint les dispositions des Statuts ou du règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions applicables sont :

- l'avertissement
- le blâme,
- la suspension
- l'exclusion

Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Président du Parti ou par le Délégué Général.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Cabinet.

Les sanctions prononcées par le Président du Parti ou par le Délégué Général sont susceptibles d'appel devant le Cabinet.

Les sanctions prononcées par le Cabinet sont susceptibles d'appel devant le Conseil National.

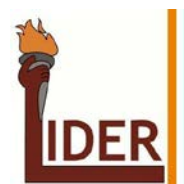
Les sanctions du Conseil National sont susceptibles de recours devant la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

Les décisions de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 7 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La vision et les principes du Parti sont consignés dans le manifeste du Parti.

LIDER fonctionne sur la base du vote démocratique de ses adhérents. Cette volonté de promotion de la démocratie au sein du Parti concerne toutes les étapes de la vie du Parti, notamment



l'investiture des candidats aux postes électifs publics et la désignation des membres des instances du Parti.

TITRE II – ORGANES, STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DU PARTI

ARTICLE 8 : ORGANES DU PARTI

Le Parti fonctionne selon les organes suivants :

- le Congrès
- la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier
- le Conseil National
- le Cabinet

ARTICLE 9 : LE CONGRES

9.1. Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il est composé de tous les membres du Parti.

9.2. Le Congrès est composé de deux groupes de membres : les membres statutaires et les membres non statutaires.

Les membres statutaires sont les électeurs. Ils sont les délégués du Congrès. Ce sont :

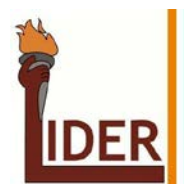
- les délégués représentant les Comités
- les délégués représentant les Sections
- les délégués représentant les Coordinations locales
- les délégués représentant les Coordinations territoriales
- les élus nationaux et locaux
- les membres du Gouvernement
- les membres du Cabinet
- les membres de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier

Les membres non statutaires sont ne pas électeurs :

- les autres membres du Parti
- les invités et autres participants

Seuls les membres statutaires à jour de leur cotisation depuis quinze (15) jours au moins avant la tenue du Congrès ordinaire et dix (10) jours avant la tenue du Congrès extraordinaire sont autorisés à voter lors du Congrès.

9.3. Le Congrès se réunit une fois tous les trois (3) ans, en session ordinaire, sur convocation du Président du Parti.



La date fixée pour le Congrès ordinaire doit être communiquée au moins soixante (60) jours à l'avance aux Comités, Sections, Coordinations locales, Coordinations territoriales et à la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier par le journal du Parti, le site du Parti, par mail, par courrier ou par tout autre moyen.

La participation des trois quarts (3/4) au moins des membres statutaires du Congrès est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est alors procédé à une nouvelle convocation par le Président dans un délai de trente (30) jours après la date de la première convocation. Le Congrès peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des trois quarts (3/4) des membres du Conseil National.

Si le quorum du Congrès extraordinaire qui se tient sur convocation du Conseil National n'est pas atteint, une deuxième convocation ne peut avoir lieu pour le même ordre du jour.

Les décisions du Congrès ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les modalités de convocation et de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

9.4 . Le Congrès ordinaire :

- approuve le rapport moral et financier du Président du Parti ;
- élit le Président du Parti ;
- élit les membres de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier ;
- désigne le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- se prononce sur les modifications des statuts et la dissolution du Parti.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL NATIONAL

10.1. Le Conseil National est l'organe de décision du Parti entre deux (2) Congrès.

10.2. Le Conseil National est composé :

- du Cabinet (Président du Parti, Délégué Général, Délégués Nationaux, Conseillers du Président)
- des élus nationaux et locaux
- des membres du Gouvernement anciens ou en exercice
- des Coordonnateurs territoriaux
- des Coordonnateurs locaux

10.3. Le Conseil National se réunit en session ordinaire tous les six (06) mois, selon l'ordre du jour fixé par le Cabinet, sur convocation du Président du Parti ou des trois quarts (3/4) de ses membres.

Le Conseil National ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.



Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

10.4. Le Conseil National est chargé de :

- veiller à l'application des orientations politiques fixées par le Congrès ;
- prendre toutes les dispositions utiles à la bonne exécution des présents Statuts et règlement intérieur et de l'action politique du Parti ;
- constater la vacance de la Présidence du Parti ;
- valider, sur proposition du Cabinet, les réajustements des orientations politiques que la situation du moment rend nécessaires ;
- adopter le budget de l'exercice ;
- délibérer sur les modifications à apporter au règlement intérieur, sur sa propre initiative ou sur proposition du Cabinet ;
- se prononcer, sur proposition du Président du Parti, sur les investitures électorales des membres du Parti aux scrutins locaux et nationaux à l'exception de la Présidentielle.

Le Conseil National peut demander l'avis de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

ARTICLE 11 : LE CABINET

11.1. Le Cabinet est l'organe d'administration du Parti.

Il est composé :

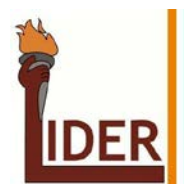
- du Président du Parti ;
- du Délégué Général ;
- des Délégués Nationaux nommés par le Président sur et affectés à des tâches politico-techniques ;
- des Conseillers du Président du Parti.

11.2. Le Cabinet gère le Parti au quotidien.

Le Cabinet :

- fixe le montant des droits d'adhésion, de la cotisation mensuelle ainsi que la part des dotations allouées à chaque organe du Parti ;
- décide de la création des Coordinations territoriales et locales sur le territoire national et dans tous pays étrangers selon les besoins d'implantation du Parti ;
- assure une activité de veille critique sur les activités du Gouvernement ;
- prépare les ordres du jour du Conseil National et les rapports mensuels sur les activités du Parti.

11.3. Le Président est le chef du Parti. Il est élu pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, au suffrage universel par les délégués du Congrès, selon des modalités qui sont définies dans le règlement intérieur. Il répond aux obligations légales imposées au Parti.



Le Président :

- préside les instances nationales du Parti et assure l'exécution de leurs décisions ;
- représente le Parti dans tous les actes de la vie civile ;
- conduit l'action du Parti en accord avec les Statuts et règlement et les orientations du Congrès, au moyen des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts et des ressources mises à sa disposition par le Parti ;
- nomme le Délégué Général qui est responsable devant lui. Il met fin à sa fonction ;
- nomme ses Conseillers. Il met fin à leur fonction ;
- sur proposition du Délégué Général, nomme les Délégués Nationaux et détermine leurs attributions. Il met également fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de la Présidence, due à une démission, à un décès ou à l'incapacité du Président du Parti d'assurer les affaires courantes pendant quatre-vingt-dix (90) jours, laquelle vacance est constatée par le Cabinet à la majorité de ses membres, le Cabinet saisit le Conseil National qui se réunit dans les soixante-douze (72) heures qui suivent.

Le Délégué Général assure l'intérim jusqu'au prochain Congrès extraordinaire, qui doit impérativement se tenir dans les soixante (60) jours suivant le constat de vacance pour élire le nouveau Président du Parti.

11.4. Le Délégué Général est chargé :

- de la gestion administrative du Parti ;
- de la coordination des activités et des travaux des Délégués Nationaux ;
- de la coordination des activités du Cabinet.

Les missions du Délégué Général sont définies par le Parti du Président.

11.5. Les Délégués Nationaux sont chacun en charge d'un pôle d'activité, qu'ils gèrent en accord avec les directives du Président. Ils rendent compte au Délégué Général.

Leurs missions sont définies par le Président du Parti.

11.6. Les Conseillers du Président du Parti sont chargés :

- de la gestion et de la coordination des activités du Président du Parti ;
- de la communication du Président du Parti ;
- de la conduite des missions qui leurs sont confiées par le Président du Parti.

Les activités des Conseillers sont coordonnées par le Conseiller Exécutif.

Le Conseiller Exécutif assure les relations entre le Président et le Délégué Général.

11.7. L'animation quotidienne de la gestion administrative du Parti peut être confiée à des membres bénévoles ou à des salariés du Parti dont le nombre et la qualité sont définis par le Président du Parti, qui procède à leur recrutement.



11.8. Les membres du Cabinet ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre responsabilité au sein des organes et autres structures du Parti.

ARTICLE 12: LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU CONTRÔLE FINANCIER

12.1. La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier est l'organe de recours et du contrôle des finances du Parti.

12.2. Les membres de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier au nombre de sept (7), sont élus par le Congrès pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Le Congrès peut également les révoquer.

Les membres de la Commission ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre responsabilité au sein du Parti.

12.3. La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier doit faire un rapport par écrit de ses activités au Conseil National et au Congrès ordinaire du Parti.

12.4. La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier statue sur des recours introduits par des sympathisants au sujet de demandes d'adhésion rejetées ou par des adhérents au sujet de sanctions prises par les organes et des litiges entre adhérents.

Les décisions de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier donne un avis sur les propositions de modification des statuts ou du règlement intérieur qui lui sont soumises par le Conseil National ou le Cabinet.

ARTICLE 13 : STRUCTURES DU PARTI

Le Parti comprend les structures suivantes :

13.1. La Cellule est l'entité de base du Parti. Elle comprend au moins dix (10) membres et est dirigée par un Responsable de Cellule. Elle se réunit tous les trois (3) ans en Assemblée Elective pour désigner le nouveau Responsable de la Cellule.

13.2. Le Comité comprend au moins dix (10) Cellules. Il est dirigé par un Responsable de Comité. Il se réunit tous les trois (3) ans en Assemblée Elective pour désigner le nouveau Responsable du Comité.

13.3. La Section comprend au moins dix (10) Comités. Elle est dirigée par un Responsable de Section. Elle se réunit tous les trois (3) ans en Assemblée Elective pour désigner le nouveau Responsable de la Section.



13.4. La Coordination locale regroupe les Sections d'une commune ou d'une sous-préfecture. Elle est dirigée par un Coordonnateur local. Elle se réunit tous les trois (3) ans en Assemblée Elective pour désigner le nouveau Coordonnateur local.

13.5. La Coordination territoriale regroupe les Coordinations locales d'un district ou d'une région. Elle est dirigée par un Coordonnateur territorial. Elle se réunit tous les trois (3) ans en Assemblée Elective pour désigner le nouveau Coordonnateur territorial.

TITRE III - LES RESSOURCES DU PARTI

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU PARTI

Les ressources du Parti sont composées :

- des cotisations des adhérents ;
- des subventions publiques au Parti ;
- des dons, legs et autres libéralités jugés recevables par le Cabinet.

Les conditions de gestion des ressources et du patrimoine du Parti sont fixées par le règlement intérieur.

Les ressources du Parti sont contrôlées par la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

ARTICLE 15 : DEPENSES DU PARTI

La nature des dépenses et les opérations financières sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU PARTI

16.1. Le Conseil National et le Cabinet ont l'initiative de la modification des Statuts.

Le Congrès est convoqué en session ordinaire ou extraordinaire par le Président du Parti, pour statuer sur la modification des statuts.

Le Congrès peut prendre l'avis de la Commission d'Arbitrage et du Contrôle Financier.

16.2. La dissolution du Parti ne peut être décidée que par le Congrès, dans les mêmes conditions que lors de la modification des Statuts.

16.3. En cas de dissolution, le Congrès attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements caritatifs.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR



Le règlement intérieur du Parti, adopté dans les mêmes conditions que les statuts, définit les règles et modalités d'exécution desdits Statuts. Il est modifié dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 18: DISPOSITIONS FINALES

Le Président du Parti est chargé des formalités de déclaration et de diffusion requises des présents statuts.

Les présents statuts, adoptés par le Congrès le 8 novembre 2014, sont certifiés exacts par la Présidente du Congrès.

